



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de La Réunion

## **ARRETE N° 2762 DRASS**

***portant modification de la dotation globale de soins  
et des tarifs journaliers afférents aux soins pour l'année 2006 applicables à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence – Astéria »  
géré par l'Organisation Réunionnaise d'Information et d'Aide aux Personnes Agées  
(ORIAPA)***

-----

### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2006 ;
- VU l'instruction budgétaire de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0149 DRASS du 13 janvier 2006 portant modification de la dotation globale de soins et des tarifs journaliers afférents aux soins pour l'année 2006 applicables à l'EHPAD « Résidence – Atéria », géré par l'association ORIAPA;
- VU la convention tripartite entre Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Préfet et Madame la Présidente de l'Association « ORIAPA » signée le 28 août 2002 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions tarifaires adressées le 16 juin et le 06 juillet 2006 à l'établissement ;
- Vu les remarques de l'établissement ;

Considérant le choix du tarif global soins de l'établissement, sans disposition d'une pharmacie à usage intérieur ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant annuel de la dotation globale de financement relative aux soins applicable à l'EHPAD « Résidence – Astéria » géré par l'Association ORIAPA, pour l'année 2006, est modifié et fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

- dotation globale annuelle : 685 781,00 €

### Article 2 :

Les tarifs journaliers afférents aux soins pour les différents groupes iso-ressources, pour l'exercice 2006, sont fixés comme suit :

- Pour les groupes iso-ressources 1 et 2 : 42,20 €  
- Pour les groupes iso-ressources 3 et 4 : 23,95 €  
- Pour les groupes iso-ressources 5 et 6 : 8,38 €

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du Code susvisé, les dotations ainsi que les tarifs journaliers afférents aux soins du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

### Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 25 Juillet 2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Franck-Olivier LACHAUD